RÈGLEMENT (CEE) N° 1410/76 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 582/76 en ce qui concerne la fixation des prix d'achat à l'intervention valables aux Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

considérant que le règlement (CEE) n° 582/76 de la Commission, du 15 mars 1976 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1018/76 (4), a fixé les prix d'achat à intervention dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 15 mars 1976 ;

considérant qu'un examen des prix du marché constatés aux Pays-Bas laisse apparaître indiqué d'élargir l'écart entre les limites inférieures et supérieures des prix d'achat valables pour ce pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie concernant les Pays-Bas dans l'annexe du règlement (CEE) n° 582/76 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 69 du 15. 3. 1976, p. 29.
(4) JO n° L 115 du 1. 5. 1976, p. 60.

ANNEXE

NEDERLAND

— *Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters" afkomstig van :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	178,976	188,086
Stieren, 1e kwaliteit	190,290	201,017
Stieren, 2e kwaliteit	177,800	186,910